

**ARRETE PERMANENT N°10/2016**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,  
**Vu** le Code de la Route,

**CONSIDERANT :**

- que pour la sécurité des usagers et la commodité de la circulation, il y a lieu de mettre en place une réglementation spécifique dans la rue de Haldenbourg,
- que pour garantir la sécurité des piétons, il est nécessaire de créer un passage piéton au droit du parking de l'aire de jeux.

**ARRETE**

**Art. 1 : Stationnement interdit hors cases**

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée en dehors des emplacements de stationnement matérialisés par des cases à partir de l'intersection de la rue de Mundolsheim/rue de Haldenbourg à l'intersection rue de Haldenbourg/rue du Verger.

**Art. 2 : Création d'un passage piéton**

Un passage piéton est créé rue de Haldenbourg au droit du parking de l'aire de jeux.

**Art. 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

**Art. 4 :** La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

**Art. 6 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre-Ouest,

Fait à Niederhausbergen,  
19 février 2016

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

